

remettre incessamment ces sommes à la dite caisse, en diminution de ces avances.

XIX. Pour assurer les intérêts du restant des capitaux qui auront été avancés par la dite caisse, & pour pourvoir à leur remboursement, à l'entretien des cimetières, & aux autres dépenses ordonnées par le présent édit, nous voulons que ce que l'on paie actuellement aux paroisses ou fabriques pour la sépulture des morts, soit réservé à l'effet d'être employé à ces différens objets, sans pouvoir être diverti à aucun autre usage; les administrateurs des paroisses en tiendront une caisse séparée, dont ils rendront un compte exact chaque année à un commissaire que le magistrat dénommera.

XX. Au surplus, notre intention étant de fixer les droits d'enterrement de façon que leur produit puisse suffire dans chaque endroit aux dépenses auxquelles nous venons de les destiner, nous chargeons les magistrats des villes ou bourgs d'informer notre gouvernement-général, au plutard dans le terme de trois semaines après la publication du présent édit, du choix qu'ils auront fait des terrains, pour y construire les nouveaux cimetières, de l'étendue de ces terrains, & de leur valeur; ils spécifieront en même tems, d'après le jugement d'experts, à quoi pourront monter les fraix de la construction des murs, de la Croix, de la maison du fossoyeur, & des chars funébres, & ce que pourra coûter annuellement l'entretien de ces différens objets; ils l'informeront en outre de la valeur de ce qu'ils prévoient que l'on pourra retirer de la vente des cimetières actuels: ils individueront quels sont les droits que l'on paie à présent pour la place d'enterrement aux paroisses, ou fabriques des églises, ce que ces droits ont rapporté dans chaque paroisse par année commune des dix dernières, les noms des paroisses qui seront assignées à chaque cimetière, & par approximation le nombre des paroissiens: & ils présenteront en outre au gouvernement le projet d'un tarif pour fixer par classes,